



DECISION N° 25.23

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES - Déclaration de trois lots infructueux et conclusion d'un marché pour le lot n°4 « Flotte automobile et Auto-missions »

Titulaire Lot n°4 : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE - 2 avenue de Limoges - 79044 NIORT

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2122-2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence portant sur un marché à procédure adaptée de services de prestations d'assurances, comportant 4 lots, publié sur le profil acheteur de la commune du 30/06/2025 au 10/09/2025, et paru dans un journal d'annonces légales (Sud-Ouest) ;

Considérant qu'aucun candidat n'a déposé d'offre pour les lots n°1 « Dommages aux biens », n°2 « Responsabilité générale » et n°3 « Protection juridique et fonctionnelle » ;

Considérant l'offre unique, remise par GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE pour le lot 4 « Flotte automobile et Auto missions » ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que l'offre présentée par GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE répond au cahier des charges de la consultation, accepté sans réserve par le candidat qui formule même des améliorations (franchises fixes et non indexées + garantie d'assistance pour tous les véhicules), proposant des prestations de gestion de très bonne qualité, pour une évolution tarifaire de « seulement » +8.6% par rapport au marché précédent, bien moindre que les standards actuels dans un contexte assurantiel contraint ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les lots n°1 « Dommages aux biens », n°2 « Responsabilité générale » et n°3 « Protection juridique et fonctionnelle » sont déclarés infructueux. La recherche de co-contractants sera mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article R.2122-22 du Code de la commande publique, qui dispose que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque [...] aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée [...] et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ».

Article 2 :

Il sera conclu un marché à procédure adaptée pour la réalisation de la prestation visée au Lot n° 4 « Flotte Automobile et Auto-missions » avec l'entreprise GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, domiciliée 2 avenue de Limoges - 79 044 NIORT, pour un montant de 5 413,50€ TTC par an, correspondant à la solution de base.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur des crédits inscrits à cet effet au budget de la Commune, au chapitre 011, article 6161.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Marsilly, le 16 octobre 2025

Le Maire,

Hervé PINEAU

